

Tableau récapitulatif des textes applicables à la combustion – rubrique ICPE 2910

Rubrique	Description	Régime	Arrêtés ministériels (AM) en vigueur pour le biogaz
2910 A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	(A-3)	Pour les nouvelles installations Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié le 26 août 2013
2910 B	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	(A-3)	Pour les installations de combustion (à l'exception des turbines et des moteurs) autorisées à compter du 1er novembre 2010 ainsi que les turbines et moteurs autorisés à compter du 1er janvier 2014 : arrêté du 26 août 2013 à partir du 1 janvier 2014.

			<p>Pour les installations de combustion autorisées avant le 1 novembre 2010, comme précédemment* jusqu'au 1 janvier 2016 puis <u>arrêté du 26 août 2013</u>.</p> <p>* Comme précédemment, à savoir : - pour les moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion : <u>arrêté du 11 août 1999</u> - pour les chaudières : <u>arrêté du 23 juillet 2010</u> (ou <u>arrêté du 20 juin 2002</u> ou <u>arrêté du 30 juillet 2003</u> selon la date d'autorisation)</p>
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :		
	a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>	(E)	<u>Arrêté du 24 septembre 2013</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des ICPE
	b) Dans les autres cas	(A-3)	
2910 C	Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	(A-3)	Pour les installations de moins de 20MW : il n'y a pas d'arrêté ministériel, il appartient donc au préfet, sur la base d'étude d'impact et de la puissance de l'installation de fixer les prescriptions et notamment les VLE.
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	(E)	<u>Arrêté du 8 décembre 2011</u> (1)
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(DC)	<u>Arrêté du 8 décembre 2011</u> (2) (modifié le 10 décembre 2014)